

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Transport

Direction des services de transport

Décision du 2 avril 2012 relatif aux modèles de licence de transport intérieur et de ses copies conformes pour l'exercice des activités de transport public routier de marchandises et listes des États délivrant des titres administratifs de transport routier de marchandises

NOR : TRAT1200222S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des services de transport,
Vu l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises,

Décide :

Article 1^{er}

La licence de transport intérieur et ses copies conformes, prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé, sont établies conformément au modèle figurant en annexe I.

Article 2

La liste des États habilités à délivrer les copies conformes de la licence communautaire, prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé, figure en annexe II.

Article 3

La liste des États participant au contingent multilatéral du Forum international des transports (FIT, ex-CEMT), prévue à l'article 10 de l'arrêté susvisé, figure en annexe III.

Article 4

La liste des États avec lesquels la France a conclu un accord bilatéral ou un acte équivalent pour le transport routier international, prévue à l'article 11 de l'arrêté susvisé, figure en annexe IV.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 2 avril 2012.

Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD

ANNEXE I

MODÈLE DE LICENCE DE TRANSPORT INTÉRIEUR ET DE COPIE CONFORME DE LICENCE DE TRANSPORT INTÉRIEUR

Caractéristiques minimales des documents

Papier *classic* vélin minimum 100 g/m².
Présence d'un filigrane dans le papier (RF).
Apposition d'un timbre à sec en haut à gauche du document.
Apposition d'une illustration (Marianne) en fond de page comprenant des dégradés.
Utilisation de micro-caractères, d'encres gommables.
Papier ne contenant pas d'azurant optique.

Couleur des documents

Licence de transport intérieur : couleur orange.
Copie conforme de licence de transport intérieur : couleur marron.

Modèle de licence de transport intérieur



République Française

Ministère chargé des Transports

Licence n°

pour le transport intérieur de marchandises par route pour compte d'autrui ou la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, assuré par des véhicules n'ayant pas l'obligation de détenir une licence communautaire

La présente licence autorise (1)

n° SIREN

à effectuer avec les véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, y compris celle des remorques, sous réserve des mentions spécifiques ci-dessous, des transports de marchandises par route pour compte d'autrui y compris le déménagement ou de la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, tels que définis dans le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

La présente licence est valable du _____ au _____

Délivrée à _____

le _____ (2)

400100 LIC_Bonpas_Lesmarat_756_03_00_30403_00_110009

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.
(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Dispositions générales

La présente licence est délivrée en vertu de l'article L.3411-1 du code des transports et du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

Elle permet d'effectuer, le cas échéant dans les conditions qu'elle fixe, des transports intérieurs de marchandises par route pour compte d'autrui y compris le déménagement ou de la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, y compris celles des remorques, sous réserve des mentions spécifiques.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule (1). Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou qu'elles sont immatriculées ou admises à la circulation dans un autre Etat.

La copie certifiée conforme de la licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

(1) Par « véhicule » il faut entendre un véhicule à moteur immatriculé en France ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé en France, destiné exclusivement au transport de marchandises.

Modèle de copie conforme de licence de transport intérieur

République Française

F

Ministère chargé des Transports

Licence n°

pour le transport intérieur de marchandises par route pour compte d'autrui ou la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, assuré par des véhicules n'ayant pas l'obligation de détenir une licence communautaire

Copie conforme n°

La présente licence autorise (1)

n° SIREN

à effectuer avec les véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, y compris celle des remorques, sous réserve des mentions spécifiques ci-dessous, des transports de marchandises par route pour compte d'autrui y compris le déménagement ou de la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, tels que définis dans le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

La présente licence est valable du _____ au _____

Délivrée à _____

le _____ (2)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

040121 COP 818gnc-Licemot. 14.03.03.03.03 (1/02)

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.
(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Dispositions générales

La présente licence est délivrée en vertu de l'article L.3411-1 du code des transports et du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

Elle permet d'effectuer, le cas échéant dans les conditions qu'elle fixe, des transports intérieurs de marchandises par route pour compte d'autrui y compris le déménagement ou de la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, y compris celles des remorques, sous réserve des mentions spécifiques.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule (1). Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou qu'elles sont immatriculées ou admises à la circulation dans un autre Etat.

La copie certifiée conforme de la licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

(1) Par « véhicule » il faut entendre un véhicule à moteur immatriculé en France ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé en France, destiné exclusivement au transport de marchandises.

ANNEXE II

LISTE DES ÉTATS HABILITÉS À DÉLIVRER LES COPIES CONFORMES DE LICENCE COMMUNAUTAIRE

États parties à l'accord sur l'Espace économique européen

27 États membres de l'Union européenne :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède,

Et :

Islande, Liechtenstein, Norvège.

ANNEXE III

LISTE DES ÉTATS PARTICIPANT AU CONTINGENT MULTILATÉRAL DE LA FIT, EX-CEMT ET DÉLIVRANT DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT CEMT

Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Macédoine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Suède, Turquie, Ukraine.

ANNEXE IV

LISTE DES ÉTATS AVEC LESQUELS LA FRANCE A CONCLU UN ACCORD BILATÉRAL, OU UN ACTE ÉQUIVALENT, POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT BILATÉRALES ET AUTRES CAS

I. – ÉTATS AYANT CONCLU UN ACCORD BILATÉRAL AVEC LA FRANCE

Albanie, Algérie, Andorre, Autriche (transports triangulaires), Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iran, Israël, Kazakhstan, République de Macédoine, Maroc, Moldavie, Russie, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine.

II. – ÉTATS SANS ACCORD DISPOSANT D'UN CONTINGENT BILATÉRAL

Géorgie, Kirghizistan, Monténégro.

III. – AUTRES CAS

Monaco : véhicules munis d'une copie certifiée conforme de l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs monégasques.

Suisse : véhicules munis d'une licence helvétique.